

Arrêt

n° 111 954 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge,
représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 octobre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater), prises le 7 octobre 2013 et notifiées le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2013 à 14h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 19 mars 2013, les requérants ont obtenu de la part des autorités diplomatiques italiennes en Arménie un visa de court séjour. Le 14 juin 2013, ils sont arrivés en Belgique où ils ont introduit des demandes d'asile.

1.3 La Belgique a sollicité auprès des autorités italiennes la reprise en charge des requérants, en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement de Dublin (ci-après dénommé de la sorte). Les autorités italiennes n'ont pas répondu à cette demande dans le délai imparti par le Règlement Dublin et, partant, sont responsables du traitement des demandes d'asile des requérants.

1.4 Les requérants ont entrepris des démarches en vue d'entamer une procédure de fertilisation *in vitro* auprès d'institutions hospitalières en Belgique ; ils déclarent avoir un rendez-vous à l'hôpital Érasme le 9 novembre prochain. Ils sont détenus au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel.

2. L'objet du recours.

Le 7 octobre 2013, le délégué de la Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile a pris à l'encontre des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui leur ont été notifiées le même jour.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (18)(1) du Règlement 343/2003 ;

considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 14.06.2013;

considérant que l'intéressé ne déclare pas de membre de famille en Belgique au sens de l'article 2 i), ii), iii) du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Convention de Dublin) ;

considérant que selon notre base de données Schengen, le requérant a voyagé légalement avec son passeport et a bénéficié d'un visa délivré par l'ambassade d'Italie en Arménie*

- (*) - Référence de la demande : ITAJER2013000135100
- Référence de la décision : ITA0000000003900262
- Numéro du visa : ITA021562440
- Date de délivrance du visa : 19/03/2013
- Type de visa : C
- Titre de voyage : 01 passeport ordinaire
- Numéro du titre de transport : AM0773978
- Durée du séjour : 14 jours
- Objet du séjour : tourisme
- Destination principale : Italie
- Date d'envoi de la demande : 19/03/2013
- Date prévue du voyage : 27/03/2013
- Date prévue du voyage (fin) : 25/04/2013
- 1 Entrée
- Frontière d'entrée: Italie

considérant qu'il a voyagé avec son épouse Hovhannisyan Sirush;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 05.07.2013 sur base de l'article 9(4) du Règlement 343/2003 ;

considérant l'absence de réponse des autorités italiennes dans le délai prévu à l'article 18 (1) du Règlement 343/2003 ; considérant dès lors la responsabilité des autorités italiennes de la demande d'asile de l'intéressé;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

considérant qu'il se déclare en bonne santé;

considérant qu'il déclare avoir des cicatrices de coups de couteau qu'il aurait eu à la tête, aux bras et aux mains;

considérant qu'à ce jour, rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis ou 9 ter (demande de régularisation pour motif médical);

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique parce que la personne qui a organisé son voyage lui aurait dit que « c'est un pays sécurisant et qu'on peut y vivre en sécurité » ;

considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003

considérant qu'à la question concernant les éventuelles raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile (l'Italie), l'intéressé déclare ne pas savoir de quel pays il s'agit ; et que, comme il a commencé sa procédure en Belgique, il préfère que sa demande d'asile soit traitée ici ;
considérant la preuve du fait qu'il a bénéficié d'un visa délivré par les autorités italiennes ; considérant l'accord tacite des autorités italiennes ; considérant par conséquent que l'argument avancé par l'intéressé ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant que le requérant a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète attestant le contraire de ses assertions ;

considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle et objective, qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;

considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;

considérant qu'il ne peut-être présagé à l'avance du sort réservé à l'intéressé par les autorités italiennes ;
considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;
qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que les bureaux de l'Office des étrangers sont prêts à aider l'intéressé dans le cadre de ses démarches en vue de son départ vers l'Italie ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

en conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la seconde requérante, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (18)(1) du Règlement 343/2003 ;

considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 14.06.2013;

considérant que l'intéressée ne déclare pas de membre de famille en Belgique au sens de l'article 2 i), ii), iii) du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Convention de Dublin) ;

considérant que selon notre base de données Schengen, la requérante a voyagé légalement avec son passeport et a bénéficié d'un visa délivré par l'ambassade d'Italie en Arménie*

(*) - Référence de la demande : ITAJER2013000135200

- Référence de la décision : ITA0000000003900257

- Numéro du visa : ITA021562439

- Date de délivrance du visa : 19/03/2013

- Type de visa : C

- Titre de voyage : 01 passeport ordinaire

- Numéro du titre de transport : AN0395418

- Durée du séjour : 14 jours

- Objet du séjour : tourisme

- Destination principale : Italie

- Date d'envoi de la demande : 19/03/2013

- Date prévue du voyage : 27/03/2013

- Date prévue du voyage (fin) : 25/04/2013

- 1 Entrée

- Frontière d'entrée: Italie

considérant que l'intéressée a voyagé avec son mari Muradyan Artur;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 05.07.2013 sur base de l'article 9(4) du Règlement 343/2003 ;

considérant l'absence de réponse des autorités italiennes dans le délai prévu à l'article 18 (1) du Règlement 343/2003 ; considérant dès lors la responsabilité des autorités italiennes de la demande d'asile de l'intéressée;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

considérant qu'elle se déclare en bonne santé;

considérant qu'à ce jour, rien n'indique dans son dossier qu'elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis ou 9 ter (demande de régularisation pour motif médical);

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir introduit une demande d'asile parce qu'elle a suivi son mari ;

considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;
considérant qu'à la question concernant les éventuelles raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile (l'Italie), l'intéressée déclare n'avoir rien à dire et avoir suivi son mari ;

considérant que l'argument avancé par l'intéressée selon lequel elle a suivi son mari ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant que la requérante a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète attestant le contraire de ses assertions ;

considérant qu'à aucun moment la requérante n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle et objective, qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;

considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;

considérant qu'il ne peut-être présagé à l'avance du sort réservé à l'intéressée par les autorités italiennes ;
considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour elle un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que les bureaux de l'Office des étrangers sont prêts à aider l'intéressée dans le cadre de ses démarches en vue de son départ vers l'Italie ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

en conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes italiennes⁽⁴⁾.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour

européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremeuropéenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2 En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.3 La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.4 L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de

l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.5 Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.6 Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.7 Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, les parties requérantes invoquent, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, elles invoquent en l'occurrence la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et exposent, à cet égard, avoir entrepris des démarches en vue d'entamer une procédure de fertilisation *in vitro* auprès d'institutions hospitalières en Belgique, qui leur ont coûté « une somme considérable » ; ils estiment encore que la législation en vigueur en Italie dans cette matière « est restrictive et même sur certains points, contraire à l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'Homme], [...] et] que le Service des Étrangers n'a pas tenu compte de cette circonstance ».

4.3.2.2. L'appréciation

a) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; en effet, le seul fait d'avoir entrepris des démarches en vue d'entamer une procédure de fertilisation *in vitro* auprès d'institutions hospitalières en Belgique et de ne pas pouvoir éventuellement la poursuivre en Italie car, selon les requérants, la législation en vigueur en Italie dans cette matière « est restrictive et même sur certains points, contraire à l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'Homme] », ne constitue pas une violation de la vie privée et familiale des requérants.

Enfin, l'allégation selon laquelle « le Service des Étrangers n'a pas tenu compte de cette circonstance » ne rencontre aucun écho au dossier administratif, les parties requérantes n'ayant pas informé utilement l'Office des étrangers de leurs démarches à cet égard.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

b) L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

En l'espèce, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément en rapport avec l'allégation de violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens allégués, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour les requérants un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, dans le cas d'un rapatriement vers l'Italie, tous les efforts que les parties requérantes ont faits jusqu'à présent seraient devenus vains et ils perdraient l'opportunité d'avoir un enfant ;

Ceci est le préjudice grave et difficilement réparable.

Tel qu'il est ainsi exposé, le préjudice grave difficilement réparable ne peut pas être considéré comme établi. Le Conseil renvoie à cet égard à l'examen du grief tiré de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr supra* le point 4.3.), à l'issue duquel le Conseil a considéré que les parties requérantes n'établissent pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de

croire que les requérants encourront, dans le pays de destination, un traitement contraire à l'un de ces articles de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.5 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M.	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	V. DETHY,	greffier assumé.
Le Greffier,		Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS